



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-372

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-27-00022 - arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé dentaire de la mutualité française Aisne Nord Pas de Calais FNMF ayant pour numéro finess 59 004 144 8 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 5
R32-2024-06-19-00051 - DECISION TARIFAIRE N°10291 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 (3 pages)	Page 8
R32-2024-06-19-00048 - DECISION TARIFAIRE N°10292 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538 (3 pages)	Page 12
R32-2024-06-19-00050 - DECISION TARIFAIRE N°10293 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561 (4 pages)	Page 16
R32-2024-06-19-00044 - DECISION TARIFAIRE N°10306 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589 (3 pages)	Page 21
R32-2024-06-19-00043 - DECISION TARIFAIRE N°10308 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ANRH - 750710451 (3 pages)	Page 25
R32-2024-06-19-00046 - DECISION TARIFAIRE N°10311 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219 (3 pages)	Page 29
R32-2024-06-19-00049 - DECISION TARIFAIRE N°10319 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION - 930025051 (3 pages)	Page 33

R32-2024-06-19-00045 - DECISION TARIFAIRE N°10321 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CESAP - 750815821 (3 pages)	Page 37
R32-2024-06-19-00047 - DECISION TARIFAIRE N°10322 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON - 600100721 (3 pages)	Page 41
R32-2024-06-19-00053 - DECISION TARIFAIRE N°10342 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNAPEI 60 - 600107023 (5 pages)	Page 45
R32-2024-06-19-00054 - DECISION TARIFAIRE N°10660 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BÉTHEL - 600107635 (3 pages)	Page 51
R32-2024-06-19-00052 - DECISION TARIFAIRE N°10683 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095 (3 pages)	Page 55
R32-2024-06-11-00205 - DECISION TARIFAIRE N°9529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD VERBERIE - 600101398 (2 pages)	Page 59
R32-2024-06-25-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 MAS « LES ROSES D'OR » - 600014013 (3 pages)	Page 62
R32-2024-06-27-00021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024 CAMSP GHPSO CREIL - 600109839 (3 pages)	Page 66
R32-2024-06-25-00011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024 ESAT L'ENVOLEE CHI - 600103642 (3 pages)	Page 70
R32-2024-06-25-00010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024 ESAT « HILAIRE MALEYSSON » - 600009641 (3 pages)	Page 74
R32-2024-06-25-00012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024 ESAT « RENE BRUNELLE » - 600101406 (3 pages)	Page 78

R32-2024-06-25-00013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024??MAS DU CHI - 600010631 (3 pages)

Page 82

R32-2024-06-25-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024??EAM « LE CHEMIN » - 600009492 (2 pages)

Page 86

R32-2024-06-25-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024??EAM « LEOPOLD BELLAN » - 600010508 (2 pages)

Page 89

R32-2024-06-25-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024??EAM « LES LIBELLULES » - 600013460 (2 pages)

Page 92

R32-2024-06-25-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024??EAM « Les Roses d'Or » COALLIA - 600014047 (2 pages)

Page 95

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-07-10-00002 - organismes de formation santé sécurité et conditions de travail (3 pages)

Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-27-00022

arrêté du directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts de France portant agrément du
centre de santé dentaire de la mutualité
française Aisne Nord Pas de Calais FNMF ayant
pour numéro finess 59 004 144 8 pour ses
activités dentaires

AGRÈMENT DES ACTIVITÉS DENTAIRES D'UN CENTRE DE SANTE

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire de la Mutualité française Aisne Nord Pas de Calais F.N.M.F ayant pour numéro FINESS 59 004 144 8 pour ses activités dentaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 08 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de santé dentaire de Loos
situé à l'adresse suivante 20-26 rue Georges Clemenceau 59120 Loos
dont le numéro FINESS est 59 004 144 8
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est mutualité française Aisne Nord Pas de Calais F.N.M.F
situé à l'adresse suivante 970-990 Epi de Soil Parc Eurasanté – 970 Avenue Eugène Avinée CS 60006
59373 Loos Cedex

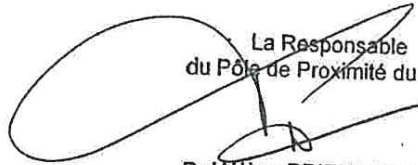
EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Fait à Lille, le 27 JUIN 2024

Pour le directeur général et par délégation,


La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord
Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00051

DECISION TARIFAIRE N°10291 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

DECISION TARIFAIRE N°10291 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10156 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-
sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO

RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459), a été fixée à 1 904 831,70 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 904 831,70 € (dont 1 904 831,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101976	1 252 097,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101976	171,52	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 735,98 € (dont 158 735,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 904 831,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 904 831,70 €
(dont 1 904 831,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101976	1 252 097,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101976	171,52	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 735,98 € (dont 158 735,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT 600000459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00048

DECISION TARIFAIRE N°10292 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

DECISION TARIFAIRE N°10292 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL - 600103568

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10154 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services
médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée
ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538), a été fixée à 4 943 878,75 €, dont 0,00 €
à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 943 878,75 € (dont 4 943 878,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 434 497,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 204 741,97	60 237,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 078 481,91	165 920,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	64,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	253,90	236,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	246,23	216,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à
411 989,89 € (dont 411 989,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation
globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 943 878,75 €. Elle se répartit de la
manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 943 878,75 €
(dont 4 943 878,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 434 497,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 204 741,97	60 237,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 078 481,91	165 920,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	64,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	253,90	236,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	246,23	216,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 411 989,89 € (dont 411 989,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARCHE OISE 600007538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00050

DECISION TARIFAIRE N°10293 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

DECISION TARIFAIRE N°10293 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT - 600102032

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CGAS GOUVIEUX - 600007298

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CDNO CREIL - 600011589

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO CREIL - 600100325

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101299

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE LUCIEN OZIOL - 600101877

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/09/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10155 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 17 568 306,96 €, dont -65 113,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 568 306,96 € (dont 17 568 306,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 098 632,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	378 453,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	499 281,23	1 064 869,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 232 215,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 847 615,61	345 810,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 641 826,58	413 609,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 045 991,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	267,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	125,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	273,58	112,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	64,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	220,09	235,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	131,60	140,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	233,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 464 025,59 € (dont 1 464 025,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 633 420,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 633 420,71 €
(dont 17 633 420,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 098 632,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	378 453,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	532 434,98	1 064 869,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 232 215,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 877 255,61	345 810,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 644 146,58	413 609,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 045 991,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	267,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	125,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	291,75	112,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	64,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	223,62	235,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	131,71	140,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	233,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 469 451,74 € (dont 1 469 451,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE 600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00044

DECISION TARIFAIRE N°10306 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES -
750034589

DECISION TARIFAIRE N°10306 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP
LE BELLOY SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE - 600111132

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10161 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services
médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP
RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 6 075 261,03 €, dont
0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 075 261,03 € (dont 6 075 261,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 490 235,90	585 025,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	97,67	107,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 506 271,75 € (dont 506 271,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 075 261,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 075 261,03 €
(dont 6 075 261,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 490 235,90	585 025,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	97,67	107,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 506 271,75 € (dont 506 271,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES 750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00043

DECISION TARIFAIRE N°10308 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANRH - 750710451

DECISION TARIFAIRE N°10308 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANRH - 750710451

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANRH BEAUVAIS - 600009666

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10112 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services
médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANRH
(750710451), a été fixée à 1 352 645,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 352 645,37 € (dont 1 352 645,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	1 352 645,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	64,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 112 720,45 € (dont 112 720,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 363 337,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 363 337,34 €
(dont 1 363 337,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	1 363 337,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	65,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 113 611,45 € (dont 113 611,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH 750710451) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00046

DECISION TARIFAIRE N°10311 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

DECISION TARIFAIRE N°10311 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CHAMPIONNET CHEVRIÈRES - 600100945

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10157 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 109 161,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de

étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 109 161,63 € (dont 3 109 161,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	2 398 388,88	710 772,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	164,27	169,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 096,80 € (dont 259 096,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 198 477,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 198 477,40 €
(dont 3 198 477,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	2 487 704,65	710 772,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100945	170,39	169,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 539,78 € (dont 266 539,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET 750721219) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00049

DECISION TARIFAIRE N°10319 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION -
930025051

DECISION TARIFAIRE N°10319 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION - 930025051

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - IDA APAJH AGNETZ - 600104962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH AGNETZ - 600111488

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 15/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10153 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051), a été fixée à 3 570 479,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 570 479,65 € (dont 3 570 479,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	1 589 943,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	1 980 536,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	97,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	172,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 297 539,97 € (dont 297 539,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 570 479,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 570 479,65 €
(dont 3 570 479,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	1 589 943,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	1 980 536,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962	0,00	97,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488	0,00	0,00	172,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 297 539,97 € (dont 297 539,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION 930025051) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00045

DECISION TARIFAIRE N°10321 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CESAP -
750815821

DECISION TARIFAIRE N°10321 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CESAP CLERMONT - 600100200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CESAP GOUVIEUX - 600011563

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CLERMONT - 600014815

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821), a été fixée à 23 459 521,57 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 23 459 521,57 € (dont 23 459 521,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 375 170,22	1 152 755,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	527 987,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	941 364,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 196 114,60	3 266 129,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	292,28	265,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	123,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	257,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	444,87	353,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 954 960,13 € (dont 1 954 960,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 459 521,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 23 459 521,57 €
(dont 23 459 521,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 375 170,22	1 152 755,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600011563	0,00	0,00	527 987,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	941 364,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 196 114,60	3 266 129,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	292,28	265,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	123,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	257,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	444,87	353,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 954 960,13 € (dont 1 954 960,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CESAP 750815821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00047

DECISION TARIFAIRE N°10322 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH
INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON -
600100721

DECISION TARIFAIRE N°10322 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON - 600100721

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHICN COMPIÈGNE - 600009377

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721), a été fixée à 511 189,45 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 511 189,45 € (dont 419 527,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	511 189,45	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 599,12 € (dont 34 960,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 419 527,73 €. Celle imputable au Département de 91 661,72 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 960,64€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 638,48 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600009377	419 527,73	91 661,72

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 511 189,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 511 189,45 €
(dont 419 527,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	511 189,45	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 599,12 € (dont 34 960,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 419 527,73 €. La dotation imputable au Département est de 91 661,72 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 960,64 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 638,48 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600009377	419 527,73	91 661,72

- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON 600100721) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00053

DECISION TARIFAIRE N°10342 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNAPEI 60 -
600107023

DECISION TARIFAIRE N°10342 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIA MONTESSORI - 600101968

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 MÉRU - 600001721

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ETOILES - 600007678

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
UNAPEI60 NOGENT-S-OISE AQUAREL - 600009286

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH ESPALIER UNAPEI DE L'OISE - 600010458

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ST NICOLAS - 600014054

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PEUPLIERS - 600101422

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT UNAPEI60 BEAUVAIS - 600103444

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT UNAPEI60 CHAUMONT-EN-VEXIN - 600106264

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS UDAPEI60 BEAUVAIS - 600107692

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT UNAPEI60 CRÉPY-EN-VALOIS - 600112429

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/05/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 60 (600107023), a été fixée à 24 464 391,82 €, dont -711 047,28 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 24 464 391,82 € (dont 24 464 391,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001721	0,00	749 696,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600007678	1 862 185,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009286	0,00	0,00	2 729 206,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600010458	0,00	0,00	0,00	204 773,58	0,00	582 593,02	0,00	0,00
600014054	327 313,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101422	0,00	1 666 413,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101968	4 096 640,05	2 383 887,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600103444	0,00	2 520 674,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106264	0,00	1 201 018,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600107692	5 027 910,52	364 718,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429	0,00	747 359,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001721	0,00	66,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600007678	212,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009286	0,00	0,00	132,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600010458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,40	0,00	0,00
600014054	89,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101422	0,00	66,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101968	143,89	132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103444	0,00	64,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106264	0,00	66,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600107692	222,18	204,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429	0,00	66,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 038 699,33 € (dont 2 038 699,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 175 439,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 25 175 439,10 €

(dont 25 175 439,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001721	0,00	749 696,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600007678	2 234 732,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009286	0,00	0,00	2 729 206,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600010458	0,00	0,00	0,00	204 773,58	0,00	582 593,02	0,00	0,00
600014054	327 313,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101422	0,00	1 666 413,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101968	4 435 140,29	2 383 887,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103444	0,00	2 520 674,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106264	0,00	1 201 018,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600107692	5 027 910,52	364 718,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429	0,00	747 359,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001721	0,00	66,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600007678	255,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009286	0,00	0,00	132,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600010458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,40	0,00	0,00
600014054	89,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101422	0,00	66,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101968	155,78	132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600103444	0,00	64,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106264	0,00	66,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600107692	222,18	204,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429	0,00	66,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 097 953,27 € (dont 2 097 953,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI 60 600107023) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 19 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00054

DECISION TARIFAIRE N°10660 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
BÉTHEL - 600107635

DECISION TARIFAIRE N°10660 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BÉTHEL - 600107635

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA SAGESSE - 600007918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BÉTHEL (600107635), a été fixée à 2 136 491,08 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 2 136 491,08 € (dont 2 136 491,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	2 136 491,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	91,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 178 040,92 € (dont 178 040,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 136 491,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 136 491,08 €
(dont 2 136 491,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	2 136 491,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007918	91,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 178 040,92 € (dont 178 040,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION BÉTHEL 600107635) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 21 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-19-00052

DECISION TARIFAIRE N°10683 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC SAINT
MAXIMIN - 6000000095

DECISION TARIFAIRE N°10683 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC SAINT MAXIMIN (600000095), a été fixée à 4 224 364,67 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 4 224 364,67 € (dont 4 224 364,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	2 437 180,59	557 583,75	1 229 600,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	267,09	85,65	177,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 352 030,39 € (dont 352 030,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 224 364,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 224 364,67 €
(dont 4 224 364,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	2 437 180,59	557 583,75	1 229 600,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	267,09	85,65	177,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 352 030,39 € (dont 352 030,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC SAINT MAXIMIN 600000095) et aux structures concernées.

Fait à Lille, Le 21 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00205

DECISION TARIFAIRE N°9529 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VERBERIE - 600101398

**DECISION TARIFAIRE N°9529 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD VERBERIE - 600101398**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VERBERIE (600101398) sise 10, R, SAINT NICOLAS, , , 60410, Verberie et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000400);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 393 474,45 € au titre de 2024, dont 14 642,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 122,87 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 053,70	55,19

UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 378 832,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 411,70	54,55
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 902,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000400) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2024

MAS « LES ROSES D'OR » - 600014013

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024
MAS « LES ROSES D'OR » - 600014013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2010 portant transfert d'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à l'association AFTAM ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 Avril 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant transfert de l'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à l'association COALLIA ;

Vu la décision en date du 16 mai 2017, portant création de places de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Les Rose d'Or » à Creil par transformation de Places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'Ermenonville, géré par l'association COALLIA ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 756 211,68 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 059,71
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 968 972,63
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 131 267,79
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 630 300,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 756 211,68
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	332 669,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 541 418,72
	TOTAL Recettes	4 630 300,13

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 684,31 €.

Le prix de journée est de 167,81 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 4 148 912,74 € (douzième applicable s'élevant à 345 742,73 €)
 - prix de journée de reconduction : 252,60 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-27-00021

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839), sis Boulevard Laennec 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

Considérant la transmission, hors délai, des propositions budgétaires 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **756 409,65 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 034,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 164,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 499,59
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 746,06
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	756 409,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	756 409,65
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	756 409,65

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 756 409,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 63 034,14 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 27 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00011

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
ESAT L'ENVOLEE CHI - 600103642

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
ESAT L'ENVOLEE CHI - 600103642**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27/10/2016 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée ESAT L'ENVOLEE CHI (600103642), sise 14 boulevard Salvador Allende 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée CHI CLERMONT (600100028) ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 28 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ENVOLEE (600103642), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s’élève à **1 249 938,32 €** pour l’exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 104 161,53 €.

Le prix de journée est fixé à 73,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT L'ENVOLEE CHI (600103642) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante	219 189,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 095,38
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 353,94
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 319 638,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 938,32
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l’exploitation	69 700,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d’excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	1 319 638,32

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 249 938,32 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 104 161,53 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028) et à la structure dénommée ESAT L'ENVOLEE CHI (600103642).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00010

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
ESAT « HILAIRE MALEYSSON » - 600009641

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
ESAT « HILAIRE MALEYSSON » - 600009641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 04/12/2016 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641), sise 3 rue Blériot 60120 Breteuil et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878);

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 28 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 324 789,88 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 399,16 €.
Le prix de journée est fixé à 65,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 156,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 052 233,47
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 277,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 485 666,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 324 789,88
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 650,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	116 226,59
	TOTAL Recettes	1 485 666,47

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 441 016,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 120 084,71 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT HILAIRE MALEYSSON (600009641).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00012

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
ESAT « RENE BRUNELLE » - 600101406

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
ESAT « RENE BRUNELLE » - 600101406

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2018, renouvelant l'autorisation d'une structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE (600101406), sise 87 rue August Bonamy 60130 Saint-Just-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878) ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 28 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT René BRUNELLE (600 101 406), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 609 290,37 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 107,53 €.

Le prix de journée est fixé à 72,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE (600101406) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 249,36
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 196 431,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 026,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	38 583,17
	TOTAL Dépenses	1 663 290,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 609 290,37
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	1 663 290,37

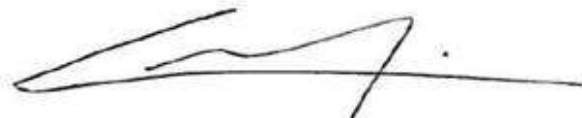
Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 570 707,20 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 125 642,26 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE (600101406).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00013

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
MAS DU CHI - 600010631

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
MAS DU CHI - 600010631**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;
- MAS La Villa d'Erquery (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquery
- MAS L'Aquarelle (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont
et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 28 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS du CHI (600 010 631), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **12 087 677,13 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 007 306,43 €.
Soit un prix de journée globalisé de 287,47 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU CHI (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 932 155,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 623 064,13
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 388 979,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	12 944 198,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	12 087 677,13
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	856 521,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables €	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	12 944 198,13

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 12 087 677,13 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 007 306,43 €. Soit un prix de journée globalisé de 287,47 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028) et à la structure dénommée MAS DU CHI (600010631).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM « LE CHEMIN » - 600009492

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024
EAM « LE CHEMIN » - 600009492

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LE CHEMIN » (600009492), sise 81 rue Marcel Guérin 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27 décembre 2010 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LA VOIE » (600012041), sise cours du Maréchal LECLERC, 60280 VENETTE et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « LE CHEMIN » à Margny les Compiègne et géré par l'Association Envol Picardie en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait soins est fixé à **1 573 449,35 €** au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 120,78.

Le forfait journalier de soins est fixé à 111,73 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 573 449,35 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 131 120,78€.

Soit un forfait journalier de soins de 111,73 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOL PICARDIE (600002083) et à la structure dénommée EAM LE CHEMIN (600009492).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM « LEOPOLD BELLAN » - 600010508

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024
EAM « LEOPOLD BELLAN » - 600010508**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024.

D E C I D E

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait soins est fixé à 1 799 642,60 € au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 970,22 €.

Le forfait journalier de soins est fixé à 106,02 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 843 684,55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 153 640,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 108,62 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée EAM LEOPOLD BELLAN (600010508).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM « LES LIBELLULES » - 600013460

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024
EAM « LES LIBELLULES » - 600013460**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de transfert d'autorisation du FAM géré provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise au profit du Groupement de Coopération sociale et Médico-sociale FAM-CHI- UNAPEI60 en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait soins est fixé à 1 408 734,92 € au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 394,58 €.

Le forfait journalier de soins est fixé à 96,00 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 408 734,92 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 117 394,58 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,00 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-UNAPEI60 (600100028) et à la structure dénommée EAM LES LIBELLULES (600013460).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-25-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM « Les Roses d'Or » COALLIA - 600014047

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024
EAM « Les Roses d'Or » COALLIA - 600014047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 9 août 2017 portant réduction capacitaire, reconnaissance à dispenser des prestations prises en charge par l'état et les organismes de sécurité sociale et transfert géographique du Foyer d'accueil Médicalisé, géré par l'association COALLIA.

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2024.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait soins est fixé à 499 857,13 € au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 654,76 €

Le forfait journalier de soins est fixé à 80,08 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 540 536,66 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 45 044,72 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,60 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à la structure dénommée EAM Les Roses d'Or COALLIA (600014047).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 25 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-07-10-00002

organismes de formation santé sécurité et
conditions de travail

**Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés
dans la région des Hauts-de-France pour la formation santé sécurité et conditions de travail
des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques
et aux commissions santé sécurité et conditions de travail**

Le préfet de la zone de défense et de la sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17, R. 2315-8 et R. 2315-16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel et les articles R. 2315-9 et suivants du code du travail relatifs à la formation économique des représentants du personnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité économique et social ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail ;

Vu la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel (en santé, sécurité et conditions de travail) ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 avril 2024 par l'organisme de formation HIIATO, sis 11 rue du Languedoc à Capelle-la-grande (59180), enregistré sous le numéro Siret 928 944 909 00011 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) n° 2024CE005 du 28 juin 2024 concernant l'agrément de l'organisme de formation susvisé, et favorable au retrait de l'agrément de l'organisme de formation ci-dessous mentionné, rendu après instruction par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT la proposition de mise à jour de la liste des organismes de formation agréés pour assurer la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail, formulée par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer de cette liste l'organisme de formation AMEREL PRO sis 12 rue des paveurs à Soissons (02200), enregistré sous le numéro Siret 829 587 138 00027, en raison de sa liquidation judiciaire intervenue le 25 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail, est accordé à l'organisme de formation HIIATO, sis 11 rue du Languedoc à Capelle-la-grande (59180).

Article 2

L'agrément est retiré à l'organisme de formation AMEREL PRO sis 12 rue des paveurs à Soissons (02200).

Article 3

L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation qui cessent de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournissent pas leurs bilans d'activité à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Hauts-de-France avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 4

Les organismes figurant sur la liste, ci-annexée, sont agréés pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 mai 2024.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY